

- Regard sur le WEB
- Agenda
- Afficher ses prix sans risque
- Dépenses de grosses réparations
- Rapport de gestion : allègement
- Travailler pour un concurrent
- S'informer sur des entreprises étrangères
- Rupture contrat de professionnalisation
- Paiement par chèque volé
- Véhicules accidenté
- Crédit d'impôt - emploi salarié à domicile
- Promesse d'embauche
- Retraite - carrière multi-régimes
- Réforme du code du travail sur les rails
- Suppression du RSI

Club Economique

N° 333
Octobre 2017

REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre site :

www.nouvellexpertise.com

- actualité, échéancier complet d'Octobre 2017
- consultez les dépêches et l'Agenda

AGENDA

TVS : période d'imposition obligations déclaratives :

L'entreprise sera tenue de déclarer et de payer en janvier 2018 au lieu de novembre 2017, la taxe due au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017. Ensuite, la période d'imposition sera annuelle. Lorsque l'entreprise relève du régime réel normal d'imposition, elle doit télédéclarer et télépayer la TVS sur l'annexe 3310 A à la déclaration de TVA déposée au cours du mois de janvier. Lorsque l'entreprise relève du régime simplifié d'imposition, elle doit déclarer et payer la TVS au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

AFFICHER SES PRIX SANS RISQUE

À partir du **1^{er} octobre 2017**, tout professionnel pourra demander à la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de prendre position sur la **conformité de l'affichage des prix** qu'il envisage de mettre en place. Cette prise de position permettra au professionnel d'être assuré qu'il ne risque aucune sanction administrative. Les demandes des professionnels devront être effectuées au moyen d'un formulaire, téléchargeable sur Internet. La DGCCRF aura **2 mois** pour prendre position.

Attention, le silence gardé par la DGCCRF à l'issue de ce délai vaudra rejet de la demande.

DEPENSES DE GROSSES REPARATIONS

Fin de la déduction du revenu global nu-propriétaire

Les dépenses de grosses réparations supportées par **les nus propriétaires à compter du 1^{er} janvier 2017** ne sont plus déductibles du revenu global. À titre transitoire, cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les nus propriétaires qui justifient avoir à la fois accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 31 décembre 2016. Si l'immeuble est

donné en location, ces dépenses restent déductibles des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.

RAPPORT DE GESTION : ALLEGEMENT

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2017, les sociétés qui constituent des petites entreprises n'ont plus à mentionner dans leur rapport de gestion les informations suivantes : recherches, succursales, performances non financières, événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi etc...

TRAVAILLER POUR UN CONCURRENT

Interdit pendant ses congés payés

Du fait de son obligation de loyauté à l'égard de son employeur, le salarié doit s'abstenir de le concurrencer durant l'exécution de son contrat de travail, mais **également pendant les congés payés**. Il a ainsi été jugé qu'une salariée qui avait exercé ses fonctions professionnelles pour le compte d'un concurrent pendant ses congés payés **peut être licenciée pour faute grave**.

S'INFORMER SUR DES ENTREPRISES ETRANGERES

Tous les citoyens et les entreprises situées **dans l'Union européenne** peuvent désormais rechercher des informations sur les entreprises enregistrées dans les registres de commerce des différents États membres grâce au **service en ligne « B.R.I.S. »**, le **système d'interconnexion des registres du commerce de l'Union européenne**. Ce service Internet est accessible à partir du site infogreffe.fr/b.r.i.s ou sur le portail **e-justice européen**. Cette plate-forme permet de trouver et de consulter des informations sur les entreprises provenant des registres du commerce et des sociétés nationaux à partir du nom de l'entreprise ou de son numéro d'immatriculation.

RUPTURE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Lorsque le contrat de professionnalisation est conclu sous forme de contrat à durée déterminée, **il ne peut être rompu avant son terme par l'employeur**, comme tout CDD, qu'en cas de faute grave du salarié, de force majeure ou d'inaptitude médicale reconnue par le médecin du travail. **Aucune rupture**

avant terme du contrat en raison de l'insuffisance professionnelle du salarié n'est donc possible. Comme pour tout CDD, il est cependant possible de conclure un accord à l'amiable.

PAIEMENT PAR CHEQUE VOLE

Vous pouvez récupérer la TVA par imputation sur la déclaration de TVA ou de demande de restitution dès que vous pouvez apporter la preuve que la créance correspondant au règlement effectué avec un chéquier volé est définitivement irrécouvrable. En pratique, vous pouvez établir que vous avez été réglé au moyen d'un chèque volé en produisant **une copie d'un dépôt de plainte**. Sauf si le client a disparu, vous devez par ailleurs adresser à votre client un duplicata de la facture initiale comportant la mention « Facture demeurée impayée pour la somme de ... (prix net) et pour la somme de ... (TVA) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI)

VEHICULE ACCIDENTE

En cas d'accident de la circulation avec un véhicule de l'entreprise, l'employeur **ne peut pas** mettre une **franchise à la charge du salarié** ni lui faire **supporter une partie des réparations**, y compris si le salarié donne son accord. Si l'employeur peut être tenté d'imputer sur la rémunération du salarié la somme correspondante au coût de la réparation, il ne peut **absolument pas le faire en l'absence de faute lourde** du salarié, hypothèse très théorique en matière d'accidents de la route, car ce type de faute suppose une intention de nuire à l'employeur. Il en va ainsi y compris si le salarié a signé une reconnaissance de dettes.

UN CREDIT D'IMPOT POUR TOUS EN CAS D'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Lorsqu'en tant que particuliers vous employez un salarié ou recourez à une association ou entreprise pour obtenir une aide à domicile, vous bénéficiez d'un avantage fiscal. Jusqu'à l'imposition des revenus perçus en 2016, l'avantage fiscal prenait **la forme d'un crédit d'impôt** pour les personnes qui employaient un salarié à domicile et qui exerçaient une activité professionnelle ou étaient inscrites comme demandeurs d'emploi (les personnes non imposables percevaient le montant de l'avantage fiscal). En revanche, il prenait la forme **d'une réduction d'impôt** pour les autres personnes ou celles qui supportaient des dépenses d'aide à domicile d'un de leurs ascendants (les personnes non imposables ne bénéficiaient donc pas de cet avantage fiscal). **Cette distinction est désormais supprimée.** La loi de finances pour 2017 a généralisé le crédit d'impôt à l'ensemble des contribuables pour toutes ces dépenses réalisées depuis le **1er janvier 2017**. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses dans la limite de **12 000 euros** (portée à 15 000 euros pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de services à la personne).

PROMESSE D'EMBAUCHE

Revirement de jurisprudence. La règle selon laquelle une promesse d'embauche vaut contrat de travail dès lors qu'elle en précise les éléments essentiels vient d'être remise en cause par la Cour de cassation. Les juges distinguent désormais **l'offre de**

contrat de travail - une promesse d'embauche - et la **promesse unilatérale de contrat de travail**, seule cette dernière **valant contrat de travail**. En remettant une promesse d'embauche, l'employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime sa volonté d'être lié en cas d'acceptation mais il peut se rétracter librement **tant que le candidat à l'embauche** n'a pas donné son accord. **En revanche**, en formulant une promesse unilatérale de contrat de travail, l'employeur accorde au candidat le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail finalisé (description de la fonction occupée, fixation de rémunération et indication de la date d'entrée en fonction). Désormais, **pour les juges**, la révocation d'une offre de contrat de travail (promesse d'embauche) empêche la formation du contrat de travail **si elle intervient avant acceptation par le salarié ou avant qu'il ne l'ait reçu.**

RETRAITE-CARRIERE MULTI-REGIMES

La LURA (Liquidation Unique des Régimes Alignées), entrée en vigueur **le 1er juillet 2017**, établit un nouveau mode de calcul des pensions, notamment pour les affiliés **cotisant simultanément** au régime général de la sécurité sociale (CNAV) et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (RSI).

Pour chaque année de cotisation, si vos rémunérations additionnées dépassent le PASS de l'année considérée, l'excédent ne génère plus de droits à pension : **vous aurez donc cotisé pour rien !**

LA REFORME DU CODE DU TRAVAIL SUR LES RAILS

Le licenciement retouché

L'employeur pourra, après l'envoi de la lettre de licenciement au salarié, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier, préciser les motifs justifiant le licenciement. Et en l'absence de demande de précision du salarié, **l'insuffisance de motivation** de la lettre de licenciement ne sera plus sanctionnée par l'absence de cause réelle et sérieuse, **mais par une indemnité maximale d'un mois de salaire.**

Enfin, sauf exception, le salarié ne dispose plus que de **12 mois pour contester** la rupture de son contrat de travail devant le conseil de prud'hommes. **Un délai jusqu'alors fixé à 2 ans.**

-Un barème des indemnités prud'homales obligatoire

L'indemnité due au salarié lorsque le conseil de prud'hommes reconnaît que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse, est obligatoirement fixée en fonction d'un barème prévoyant, selon son ancienneté, un montant plancher et un montant plafond. Autrement dit, les juges doivent se référer à ce barème pour déterminer le montant à régler au salarié licencié. Il y aura des exceptions malgré tout.

SUPPRESSION DU RSI : CHOSE PROMISE, CHOSE DUE !

Le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants et le versement de leurs prestations sociales, seront transférées, d'ici à 2 ans, aux organismes du **régime général de la Sécurité sociale**. S'agissant du calcul du montant des cotisations sociales dues par les travailleurs non-salariés, il sera inchangé. Quant aux prestations, elles ne seront pas modifiées non plus.

Nouvelle Expertise Force 5

Société d'Expertise Comptable

42, Chemin du Moulin Carron - Le Norly - Allée C2 - 69130 ECULLY

Tél. 04.78.33.09.20- Fax. 04.78.33.52.45